

1984, chapitre 33
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
MUSÉES NATIONAUX**

Projet de loi 93

présenté par M. Clément Richard, ministre des Affaires culturelles

Présenté le 19 juin 1984

Principe adopté le 19 juin 1984

Adopté le 20 juin 1984

Sanctionné le 20 juin 1984

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

- 19 décembre 1984: aa. 1, 3, 13 et 15
G.O., 1985, Partie 2, p. 505
- 1^{er} avril 1985: aa. 2, 4 à 12 et 14
G.O., 1985, Partie 2, p. 505

Loi modifiée:

Loi sur les musées nationaux (1983, chapitre 52)



CHAPITRE 33

Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1983, c. 52,
a. 3.1, aj. **1.** La Loi sur les musées nationaux (1983, chapitre 52) est modifiée
par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« Musée de
la Civilisation » **« 3.1** Un musée national est institué sous le nom de « Musée de
la Civilisation ». ».

1983, c. 52,
a. 24.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

Fonctions **« 24.1** Le Musée de la Civilisation a pour fonctions:

1° de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, notamment les cultures matérielle et sociale des occupants du territoire québécois et celles qui les ont enrichies;

2° d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation;

3° d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. ».

1983, c. 52,
a. 41, mod. **3.** L'article 41 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la première ligne, du mot « et » par une virgule;

2° par l'addition, à la deuxième ligne, après le mot « Montréal », des mots « et « Musée de la Civilisation ». ».

1983, c. 52,
a. 45.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant:

Mutation,
promotion

« **45.1** Toute personne à l'emploi du Musée de la Civilisation peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique si, le 19 décembre 1984, elle était fonctionnaire permanent du ministère des Affaires culturelles et si sa nomination au Musée de la Civilisation est survenue dans les six mois qui suivent cette date.

Application

Le premier alinéa s'applique également à un fonctionnaire permanent du ministère des Finances, du ministère de la Justice ou du ministère des Travaux publics qui était au service du ministère des Affaires culturelles le 19 décembre 1984 et qui est à l'emploi du Musée de la Civilisation. ».

1983, c. 52,
a. 46, mod.

5. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: « à l'article 44 ou à l'article 45 » par ce qui suit: « aux articles 44, 45 ou 45.1 ».

1983, c. 52,
a. 47, mod.

6. L'article 47 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « ou 45 » par ce qui suit: « , 45 ou 45.1 »;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot « ou » par une virgule;

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou du Musée de la Civilisation »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, de ce qui suit: « ou 45 » par ce qui suit: « ,45 ou 45.1 ».

1983, c. 52,
a. 48, mod.

7. L'article 48 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « Québec », du mot « ou » par une virgule;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « Montréal », des mots « ou du Musée de la Civilisation »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « ou 45 » par ce qui suit: « ,45 ou 45.1 ».

1983, c. 52,
a. 49, mod.

8. L'article 49 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, après le mot « Québec », du mot « ou » par une virgule;

2° par l'insertion dans la troisième ligne, après le mot « Montréal », des mots « ou du Musée de la Civilisation ».

1983, c. 52,
a. 50, mod.

9. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le nombre « 44 » de « ,45 ou 45.1 ».

1983, c. 52,
a. 51, mod.

10. L'article 51 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, après le mot « Québec », du mot « ou » par une virgule;

2° par l'addition, dans la sixième ligne du premier alinéa, après le mot « Montréal », des mots « ou au Musée de la Civilisation ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Oeuvres ou
produits de
collections

11. Le Musée de la Civilisation institué en vertu de la présente loi devient, à compter du 1^{er} avril 1985, propriétaire des œuvres d'une personne ou des produits de la nature qui font partie de collections sous la responsabilité de la Direction de la mise en valeur des collections d'ethnographie du ministère des Affaires culturelles et qui font partie du domaine public.

Substitution

12. À moins que le contexte ne le permette pas, le Musée de la Civilisation est substitué de plein droit à la Direction du Musée de la Civilisation et à la Direction de la mise en valeur des collections d'ethnographie du ministère des Affaires culturelles dans tout règlement, arrêté en conseil, décret, directive, contrat ou autre document où il est fait mention de ces directions.

Directeur
général du
Musée

13. Le premier directeur général du Musée de la civilisation est nommé par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

Traitement
et
indemnités

Le gouvernement fixe le traitement, les indemnités et les autres conditions de travail de ce premier directeur général.

Interpré-
tation

14. Aux fins des articles 45.1, 46, 47, 48, 49 et 50 de la Loi sur les musées nationaux (1983, chapitre 52), un renvoi à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) ou à l'une de ses dispositions est censé être un renvoi à la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55) ou à la disposition équivalente de cette loi et notamment, le renvoi aux articles 87 et 97 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) est censé être un renvoi à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55).

Effet
d'exception

15. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

16. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.